

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 222.940 du 21 mars 2013

A. 205.230/XI-19.025

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me R. FONTEYN, avocat,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2012 (arrêt n° 82.218 dans l'affaire 74.623/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 26 juin 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 septembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 octobre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision mettant fin au droit de séjour du requérant daté du 23 mai 2011 et notifiée le 7 juin 2011 » (annexe 21 sans ordre de quitter le territoire);

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, du principe général des droits de la défense et du principe général du contradictoire »; qu'il soutient qu'en écartant des débats son mémoire en réplique au nom de l'article 38/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'arrêt attaqué se fonde sur une disposition inconstitutionnelle au regard des dispositions et principes visés au moyen; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que la circonstance que la Cour constitutionnelle, qui par son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, a annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), modifiant l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ait maintenu ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012, n'empêche pas de juger le moyen fondé; qu'il estime que le Conseil d'Etat pourrait écarter l'application de l'article 39/81 précité sur pied de l'article 159 de la

Constitution dès lors que pareille norme est inconstitutionnelle;

Considérant que l'arrêt n° 88/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2012 précise en son point B.39 qu'« afin d'éviter l'insécurité juridique que l'annulation [de l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010] pourrait causer pour les procédures en cours », il convient de maintenir les effets de la disposition annulée « pour toutes les procédures introduites avant le prononcé du présent arrêt »; que cet arrêt, qui a autorité de chose jugée et auquel le Conseil d'Etat est tenu de se conformer en vertu de l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation, en tout cas pas quant à son application à la présente cause, laquelle a été introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers le 16 juin 2011; qu'au surplus, l'article 159 de la Constitution ne saurait trouver d'application dans le cas d'espèce puisque la norme dont l'inconstitutionnalité est invoquée est une loi et non un arrêté ou un règlement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à la pièce 36 jointe à la requête originaire et à la décision originellement querellée »; que dans une première branche, le requérant soutient qu'en considérant que la motivation de la décision originellement attaquée reproduit « en substance » le contenu du rapport d'installation commune du 26 avril 2011, alors que tel n'est pas le cas, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à l'acte originellement attaqué; que dans une deuxième branche, le requérant en déduit que la motivation de l'acte originellement attaqué n'était pas complète au sens où l'exigent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui « contrarie » les attendus attaqués de l'arrêt dont la cassation est demandée; que dans une troisième branche, le requérant explique qu'en affirmant que le fondement en fait de la décision attaquée n'est pas contesté, l'arrêt viole la foi due à la requête originaire;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, que l'acte originellement attaqué s'écarte de la conclusion du rapport d'installation commune du 26 avril 2011 et, d'autre part, que le juge du fond fait mentir le contenu de ce rapport, selon lequel le couple est séparé depuis janvier 2011; que quant à la deuxième branche, le juge administratif ne se méprend sur la portée ni de la loi précitée relative à la motivation formelle des

actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 quand il explique que, comme en l'espèce, la motivation par référence peut être admise « lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère »; qu'enfin, quant à la troisième branche, le requérant ne démontre pas que le juge administratif aurait fait mentir sa requête originaire, laquelle, comme l'arrêt attaqué le relève à juste titre, ne conteste pas que le couple est séparé depuis janvier 2011; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due aux pièces 6, 7, 33, 34, 40, 41 jointes à la requête originaire»; que dans une première branche, le requérant soutient qu'en considérant que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de conclure à une installation commune d'au moins trois ans dont un dans le Royaume, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due aux pièces jointes à la requête originaire et singulièrement aux pièces 6, 7, 33, 34, 40, 41; que dans une seconde branche, il estime, par voie de conséquence, que l'arrêt attaqué viole l'article 42*quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980; que dans son mémoire en réplique, le requérant explique que la partie adverse fait une application erronée de la notion d'installation commune visée à l'article 42*quater*, précité, laquelle ne suppose nullement une cohabitation effective et durable mais seulement l'existence d'un minimum de relations et la volonté de s'installer ensemble;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que le requérant se borne à critiquer la conclusion que le juge administratif tire de l'examen des pièces versées au dossier administratif; qu'il sollicite ainsi une nouvelle appréciation des faits de la cause de la part du Conseil d'Etat, lequel, statuant en cassation, est sans compétence pour ce faire; que le moyen est irrecevable en ses deux branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 3, 2° de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et de la violation de l'article 42 quater, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il soutient qu'en considérant que la partie adverse n'est pas tenue d'entendre préalablement le requérant avant de lui retirer sa carte de séjour, l'arrêt dont la cassation est demandée

viole l'article 3, 2° de la Directive 2004/38 précitée et l'article 42*quater*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que l'article 3, 2°, de la directive 2004/38, précitée, lui est applicable au motif qu'il vise le « partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable », ce qui est son cas et qu'il est fondé à invoquer la violation de cette disposition dès lors qu'elle est directement applicable, sans qu'il soit nécessaire qu'il se réfère à une lacune dans la transposition de la directive; qu'il fait d'autre part valoir que le principe « audi alteram partem » doit être examiné de pair avec les dispositions dont la violation est invoquée, quand bien même sa violation n'est pas reprise dans l'intitulé du moyen, sous peine d'un formalisme excessif; qu'il estime enfin, qu'il appartenait à la partie adverse de l'interpeller quant à la décision qu'elle s'apprêtait à prendre afin de vérifier qu'il ne rentrait pas dans une des hypothèses visées à l'article 42*quater*, précité, lequel rend inapplicable son § 1<sup>er</sup>;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à soutenir que le juge administratif aurait méconnu la portée de l'article 3, 2°, de la directive 2004/38/CE, précitée, dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible; que pour le surplus, contrairement à ce que fait valoir le requérant, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, 4°, précité, sont réunies; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen « de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 13, 24, 25 et 37 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter et 42 quater de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il soutient qu'en considérant substantiellement qu'un droit de séjour lui est reconnu à partir de la date d'introduction de sa demande de séjour et non à partir du moment où il en remplit les conditions requises, l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que si son partenariat enregistré date du 16 juillet 2009, il entretenait une relation stable et durable avec sa compagne depuis plus d'un an avant cette demande de sorte que la reconnaissance de son droit de séjour prend effet depuis la naissance de cette relation qui constitue une des conditions de son droit de séjour; qu'il soutient que la reconnaissance du droit de séjour, en ce qu'elle vise à constater une situation individuelle, telle que sa relation stable et durable, prend cours le jour où il peut prétendre remplir les conditions de cette

situation individuelle;

Considérant que comme l'explique l'arrêt attaqué, l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour a pour conséquence que le délai prévu à l'article 42<sup>quater</sup>, précité, commence à courir à partir du moment où l'étranger signale à l'autorité qu'il entend se voir reconnaître un droit de séjour; qu'en ce qu'il tend à démontrer le contraire, le moyen manque en droit;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant soulève un nouveau moyen, qu'il qualifie d'ordre public, pris de « l'incompétence de l'auteur de l'acte originaire, de la violation des articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé 'Gouvernement. – Démissions Nominations – Modifications' et de la violation des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles »; que le requérant soutient que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû soulever d'office l'incompétence de l'auteur de l'acte administratif attaqué, étant donné qu'à la date de cette décision prise par un agent de l'Office des étrangers "pour le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile", ce dernier n'exerçait qu'une compétence de tutelle sur l'Office des étrangers;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 et les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009, qui fixent certaines attributions ministérielles, ont trait à l'attribution, à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, de la compétence de «tutelle» à l'égard de l'Office des étrangers, et ne s'appliquent nullement ni n'ont vocation à s'appliquer au requérant, fût-il ressortissant étranger; que la compétence de «tutelle» ainsi visée est sans rapport avec les compétences relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement ou l'éloignement des étrangers en tant que telles; qu'il s'ensuit que l'exercice de la tutelle sur l'Office des étrangers, confiée notamment au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile par l'arrêté royal du 20 septembre 2009, n'était pas de nature à priver le Secrétaire d'Etat de la possibilité de prendre des décisions individuelles dans le cadre des compétences attribuées par l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 «Gouvernement – Démissions – Nominations – Modifications »; qu'il en découle que le nouveau moyen soulevé dans le mémoire en réplique manque en droit,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt et un mars deux mille treize par :

|                      |                                  |
|----------------------|----------------------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, président, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre,            |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,               |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.                        |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT